



Direction départementale des territoires et de la mer
service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 24 mars 2020

TB RECYCLAGE - Le Point du jour – 56500 SAINT ALLOUESTRE

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE LOIRE-BRETAGNE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE Blavet (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU** le SAGE Vilaine (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé le 02 juillet 2015 ;
- VU** le PDEDMA du Morbihan (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) adopté le 28 novembre 2007 ;
- VU** la carte communale de la commune de Saint Allouestre ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 25 octobre 2019 par Monsieur le président de la société TB RECYCLAGE, dont le siège social est situé à Le Point du Jour 56500 Saint Allouestre pour l'enregistrement d'une extension d'une installation de tri transit de déchets et broyage de déchets végétaux, sur la commune de Saint Allouestre (56500) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public entre le 06 janvier et le 03 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Allouestre ;

VU le rapport du 03 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement adressé par lettre du 04 mars 2020 au demandeur pour observations éventuelles ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 18 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucune incidence avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement des prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 n'a été sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TB RECYCLAGE, représentée par son président M Christian BOHELAY, dont le siège social est situé à Le Point du Jour 56500 Saint Allouestre, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Projet	Régime
2714-1	Installation de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois 1. Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1 000 m3	Volume de déchets non dangereux de papiers, cartons (...) présent : 6 800 m3 - Plastique : 3 000 m3 - Bois : 2 500 m3 - Cartons : 300 m3 - Papier : 1 000 m3	Enregistrement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux 1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 30 t/j	Quantité de déchets végétaux non dangereux traités : plus de 30 t/j	Enregistrement
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m3	Volume de déchets non dangereux non inertes présents *: 3 000 m3 - Terres polluées - Sable assainissement	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, adresse et parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles	Superficie totale
Saint Allouestre (56500)	Le Point du Jour 56500 Saint Allouestre	n°30, 38, 155, 157, 168, 191 à 194, 218 et 220 de la section ZE	92 802 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas d'arrêt définitif de l'installation il sera fait application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le site sera remis en état pour des activités et installations permises au regard de la carte communale de la commune de Saint Allouestre.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et celles de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts sous la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement .

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICATION ET AFFICHAGES

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Allouestre et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Allouestre pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné en application de l'article R.181-38 (Saint-Allouestre et Radenac).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Allouestre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 MARS 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Saint-Allouestre et Radenac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de la société TB RECYCLAGE - Le Point du Jour 56500 Saint Allouestre